

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchés.

ORGANISATION DU TRIBUNAL DE LA SEINE.

DE LA SUPPRESSION DES JUGES SUPPLÉANS.

Nous avons dit il y a quelques jours, en traitant de l'avancement dans la magistrature (1) que l'institution des juges suppléants près le Tribunal de la Seine était un des plus graves obstacles au maintien des principes hiérarchiques qui doivent régir les promotions judiciaires. Cet inconvénient de l'institution des suppléants n'est pas le seul, et, depuis plusieurs années, on a compris que la bonne administration de la justice exigeait une réforme qu'a déjà commencée la loi du 10 décembre 1830 sur la suppression des juges auditeurs et des conseillers auditeurs.

Cette réforme, vivement sollicitée dans l'intérêt de la justice et de la magistrature par M. le procureur général Frank-Carré, et qu'appuyait également M. le président du Tribunal, avait été chaudement accueillie par le ministère précédent, et M. le garde des sceaux Teste devait proposer aux Chambres un projet rédigé dans ce sens. Nous apprenons avec plaisir que ce projet a reçu aussi l'approbation de M. Vivien et qu'il sera incessamment porté à la Chambre des députés.

Avant d'examiner ce projet dans ce que nous pouvons savoir de ses dispositions principales, voyons ce qu'est à Paris l'institution des juges suppléants, comment elle fonctionne, quels en sont les résultats.

Les lois organiques de la magistrature font clairement connaître la pensée qui a déterminé l'institution des juges suppléants. Ces magistrats, leur titre l'indique assez, sont créés pour remplacer au besoin, pour suppléer les juges titulaires empêchés par des absences, des maladies, des travaux extraordinaires. « Les suppléants, dit l'article 12 de la loi du 25 ventose an VIII, n'ont pas de fonctions habituelles : ils seront uniquement nommés pour remplacer momentanément, selon l'ordre de leur nomination, soit les juges, soit les commissaires du gouvernement, etc. » Le décret du 30 mars 1808 dit encore (article 49) : « En cas d'empêchement d'un juge, il sera, pour compléter le nombre indispensable, remplacé par un juge suppléant. »

La position des juges-suppléants, en général, est donc nettement définie. Ils ne participent qu'accidentellement, par exception pour ainsi dire, aux devoirs et à l'office du juge. Ils ne pouvaient, par conséquent, être placés sur la même ligne, ni quant au titre, ni quant au traitement.

Mais en est-il ainsi des juges-suppléants à Paris ? et comment s'expliquent sur leurs fonctions les lois spéciales qui les régissent ?

« Les juges-suppléants près le Tribunal de la Seine (décret du 25 mai 1811) peuvent être chargés par le président *concurrentement avec les juges du Tribunal*, de la confection des ordres et des contributions, et de la taxe des frais : ils ont voix délibérative dans les affaires dont ils sont rapporteurs. »

« Deux juges-suppléants remplissent les fonctions de juge d'instruction, jusqu'à ce qu'il en soit ordonné, » dit l'ordonnance royale du 17 juin 1820 ; et deux autres suppléants sont investis du même pouvoir par une seconde ordonnance du 19 juin 1825.

Enfin, aux termes de l'article 3 de la loi du 10 décembre 1830, « le quart des juges-suppléants à Paris est attaché au service du ministère public sous les ordres du procureur du Roi. »

Ainsi, d'après l'état actuel de la législation, sur seize juges suppléants à Paris, quatre remplissent les fonctions du ministère public ; quatre sont attachés à l'instruction criminelle ; les huit autres sont répartis dans les diverses chambres du Tribunal où ils font office de juge ayant presque toujours voix délibérative. En un mot, ce sont des juges, ce sont des substitués du procureur du Roi, ayant mêmes fonctions, mêmes pouvoirs, même responsabilité que les titulaires, dont ils sont, en réalité, non les suppléants, mais les auxiliaires, les collègues.

La seule différence est dans le titre, dans la préséance hiérarchique, dans le traitement, lequel établi d'abord par une simple ordonnance, a été définitivement fixé à 1,500 fr. par la loi du 10 décembre 1830.

Un pareil état de choses est contraire aux garanties qu'exige la bonne administration de la justice.

En effet, quand la loi a voulu que le juge fût inamovible, elle n'a pas entendu seulement qu'il fut inébranlable sur son siège, que sa position échappât aux menaces et aux rancunes du pouvoir ; elle a voulu que sa position fût telle que, mise en rapport avec les devoirs qu'il a à remplir, elle le placât à l'abri de toute influence mauvaise ; elle a voulu que le justiciable, quand il s'adresse à ses juges, pût trouver en eux toutes les garanties d'indépendance qu'exigent l'importance de leur mission et l'étendue de leurs pouvoirs. Or, pense-t-on que l'institution des juges suppléants, telle qu'elle est organisée à Paris, soit en harmonie avec ces principes ? Nous ne voulons faire ici aucune application personnelle, et nous rendons pleine justice au zèle, à l'intelligence des jeunes magistrats qui remplissent ces laborieuses et difficiles fonctions ; mais — en principe, sans faire exception d'un personnel, bon aujourd'hui, qui peut être mauvais demain, — nous demandons si la position du juge suppléant est une garantie suffisante de l'accomplissement toujours consciencieux et éclairé du grave mandat que lui confie la loi. Son indépendance ne sera pas menacée sans doute par la crainte d'une destitution, mais ne voit-on pas qu'elle est compromise par le fait seul de l'infériorité où le rejettent son traitement et son titre ? Croit-on que les justiciables placés devant des juges qui sont appelés à prononcer sur sa fortune, sur son honneur, trouveront la même garantie d'indépendance, d'autorité, d'énergie dans le magistrat que la loi met ainsi au-dessus de ceux dont il partage les délibérations et le pouvoir ? croit-on qu'en matière criminelle, pour les fonctions du ministère

public, pour celles si graves, si périlleuses de l'instruction, il y ait même garantie chez ce magistrat subalterne, incomplet, mis chaque jour en présence d'un poste qu'il envie et dont la perspective peut exercer sur son esprit, et quoi qu'il en ait, une dangereuse fascination.

Disons-le donc, dans l'état de la loi et de la pratique, l'institution des juges suppléants à Paris est un mensonge ; ils ne suppléent pas, ils sont juges, juges dans toute la plénitude de ce mot. Or, si la loi a pu permettre que le véritable juge-suppléant, celui qui, selon l'expression du décret de 1810, n'a pas de fonctions habituelles, si elle a permis, disons-nous, que ce suppléant fût dans une position inférieure à celle du juge titulaire ; c'est qu'il n'y avait pour l'un et pour l'autre ni mêmes devoirs ni même responsabilité. Mais dès lors que le suppléant n'est autre chose qu'un juge habituel, il doit en avoir tout le caractère ; son mandat doit lui en donner le titre ; sa responsabilité doit être placée sous l'empire des mêmes conditions.

Ce sont là des principes que proclamait en 1830, à la Chambre des députés, M. Bourdeau, rapporteur de la loi sur la suppression des conseillers-auditeurs et des juges-auditeurs.

« Quelle anomalie, disait-il, que celle qui résulte du concours simultané de magistrats n'ayant pas un caractère également invariable. Les uns pleinement inamovibles dans une position complète qui laisse beaucoup moins à désirer et à demander : les autres, remuans et agités, parce qu'il leur manque un état d'indépendance et un traitement entier, et pour les conquérir, entraînés à de la complaisance envers les chefs et de la préférence pour leur avis. La différence d'origine, de traitement, de droits de stabilité entre des hommes revêtus du même pouvoir, siégeant à côté les uns des autres altère nécessairement les mœurs judiciaires, l'harmonie et la confiance si précieuses dans les compagnies. Le désir pour les moins favorisés d'améliorer une condition dépendante, continuellement en présence d'un sort envié parce qu'il est certain, tourmente la paix d'une carrière qui ne devrait être consacrée qu'aux méditations de l'esprit et au calme consciencieux du cœur. Que de causes et de motifs pour froisser le sentiment intime du magistrat réduit par sa position précaire à vivre dans une lutte permanente de ses devoirs contre ses intérêts.... Par un instinct, juste appréciateur de la position du juge et des faiblesses de l'homme, le plaideur calcule sa confiance sur le plus ou moins de certitude qu'il peut avoir de l'indépendance de ceux qui décident de sa fortune et de son honneur. Ses alarmes retentissent dans le public pour retomber plus violemment sur l'institution dont les vices ne résistent pas davantage à l'argumentation des faits qu'aux traits de la censure... » (1)

Ces paroles de M. Bourdeau posaient nettement la question ; elles furent presque unanimement sanctionnées par le vote des deux chambres.

Disons aussi qu'indépendamment de ces garanties d'indépendance que « l'argumentation des faits et l'opinion publique » refuse également à l'institution des juges-suppléants, disons que d'autres garanties encore, celles du savoir, de l'expérience, peuvent manquer aussi à cette magistrature secondaire.

On sait, en effet, qu'en raison même de l'infériorité nominale de la position, les fonctions de juges-suppléants sont en général données à des hommes jeunes encore, pleins de zèle et de bon vouloir assurément, mais inexpérimentés, inhabiles, et dont l'apprentissage peut souvent coûter cher aux intérêts de la justice. Qu'il y ait certains degrés de l'ordre judiciaire dans lesquels se puisse passer pour les jeunes gens cette sorte de stage qui seul peut plus tard en renforcer les premiers rangs, cela est utile sans doute ; mais pour le juge suppléant de Paris, là où l'œuvre est si rude, la responsabilité si grande, ce n'est pas d'un apprentissage qu'il s'agit. Dès le lendemain de sa prestation de serment, il est appelé comme juge, comme substitué à remplir dans toute leur étendue des fonctions au milieu desquelles sa jeune inexpérience peut facilement le trahir et sa conscience se trouver impuissante à le guider. « Par une sorte d'émancipation exceptionnelle, disait encore le rapporteur de la loi de 1830, en parlant d'une magistrature analogue, on confie à leur inexpérience le sort, la vie, à l'honneur, la fortune des justiciables. »

Les inconvénients que nous venons de signaler ne sont pas les seuls. Si les intérêts de la justice réclament l'abolition de cette institution, la réforme n'est pas moins énergiquement commandée par les intérêts de la magistrature elle-même.

On sait ce qui se passe ; on sait comment se garnissent à Paris les rangs de la suppléance, comment la faveur qui crée d'abord ces jeunes magistrats, les porte bientôt, et avant le temps, aux postes supérieurs que réclament en vain les longs et pénibles services des magistrats du ressort. La résidence de Paris leur est ainsi presque exclusivement attribuée, et l'on pourra juger du développement de cette faveur en se rappelant que sur trente nominations faites depuis plusieurs années aux sièges du Tribunal ou du parquet, vingt-trois ont été données aux juges-suppléants et sept seulement au ressort ou aux départemens ; et encore faudrait-il chercher si parmi ces derniers choix il n'en est pas plus d'un qui ait été la conséquence ou la conclusion de quelque accommodement politique.

Nous parlons de la faveur. Sur ce point disons notre pensée tout entière.

Il y a des hommes — de grands amis de l'égalité — qui entendent d'une singulière façon le principe en vertu duquel tous sont également admissibles aux emplois de l'Etat. Cela voudrait dire, selon eux, que sous prétexte de faveur ou de népotisme, comme on dit, ceux-là doivent être exclus des emplois publics qui ont le malheur de porter un nom déjà illustré ou d'avoir une fortune acquise, ceux dont la famille peut tenir déjà quelques-uns des grands emplois de l'Etat. Il nous semble que c'est une étrange

application du principe de l'égalité, de vouloir que le nom soit une exclusion par cela que seul il ne doit pas être un titre suffisant. Sans doute il faut proscrire la faveur quand elle est la source unique où peut puiser un candidat — la faveur qui cache sous les plis d'une toge la nullité d'un grand nom — la faveur qui décore d'un galon la dangereuse oisiveté de quelque grande fortune. Mais nous ne comprenons pas qu'il faille, de toute nécessité, fermer la carrière de la magistrature à des jeunes gens qui s'y présentent actifs, laborieux, dévoués, et cela parce que déjà ils appartiennent à une famille de magistrats, parce qu'ils s'y présentent avec une grande fortune.

De telles exclusions, en même temps qu'elles seraient injustes, seraient dangereuses ; et pour notre part, nous croyons, au contraire, qu'il importe tout à la fois aux intérêts de la justice comme à la dignité de la magistrature que de semblables recrues viennent parfois renforcer les cadres judiciaires.

Ce n'est là ni une tendance vers les souvenirs de l'aristocratie parlementaire, ni, comme on s'en effarouche souvent, un retour à l'hérédité de la magistrature ; mais c'est un moyen peut-être de conserver des traditions pures et honorables ; c'est un moyen, dans cette époque d'argent, de jeter un éclat de plus, et qui du moins impose encore, sur une carrière que l'opinion pourrait finir à ne plus considérer qu'au taux de la mesquine part que lui fait le budget.

Nous croyons donc, si c'est faire de la faveur que d'admettre aux fonctions de la magistrature les hommes capables, bien que les leurs y soient déjà, nous croyons qu'il importe, dans ces conditions, de faire une place à la faveur ; mais il ne faut pas que cette place soit au-dessus des efforts d'un premier pas dans la carrière, il ne faut pas qu'un début mène trop vite ni trop haut. Or, l'emploi de juge suppléant, par l'humilité du titre, par l'infériorité de sa position, ne pouvant être accepté par ceux que leurs précédents pourraient mettre seuls en état d'en supporter tout le fardeau, il en résulte que ces fonctions sont et doivent être données en raison de leur apparence nominale plutôt qu'en raison de leur importance réelle. Puis, lorsque après plusieurs années des longs et difficiles travaux de la suppléance, il se présente une vacance dans les rangs des titulaires, on comprend qu'elle sera donnée de préférence à ceux qui déjà en ont rempli toutes les fonctions avec zèle et intelligence. Ce sera justice sans doute pour celui que le choix ira saisir dans cette sorte de pépinière riche et féconde qui se trouve là si près de la place qu'il faut combler ; mais en même temps que l'avancement pourra être justifié pour celui qui l'obtient, il échappera presque continuellement aux magistrats oubliés du ressort et de la province.

Ainsi, dans les rangs de cette magistrature dont la légitime ambition se tourne sans cesse vers la résidence de la capitale, l'esprit d'émulation est arrêté, le découragement gagne, les jeunes talens dépérissent et font plus tard défaut aux besoins d'une magistrature affaiblie. « L'institution des conseillers auditeurs (disait M. Mévilhou, commissaire du Roi, lors de la discussion de la loi du 10 décembre 1830) avait pour premier résultat de jeter le découragement dans les rangs inférieurs. En effet, placés près des premiers distributeurs des faveurs du pouvoir, ils avaient toutes les occasions possibles d'obtenir pour eux les places qui venaient à vaquer dans le sein des Cours. »

C'est là encore, en effet, un des grands inconvénients de l'institution des juges suppléants à Paris. Nous avons indiqué plus haut dans quelles proportions ils absorbent les chances d'avancement qui devraient appartenir presque entièrement à la magistrature du ressort, à cette magistrature où sont sortis la plupart des hommes qui ont jeté et jetent encore le plus d'éclat sur les Compagnies judiciaires. Mais comment voudrait-on que désormais qui-conque sent en lui quelque avenir, se résolut, même pour un début, à cet exil du ressort qu'il ne peut espérer voir finir, en présence de cette ligne de suppléants qui lui barrent le retour.

L'institution des juges-suppléants, comme l'ont été celles des conseillers-auditeurs et des juges-auditeurs, doit donc être réformée ; car elle constitue tout à la fois une fautive application du principe de l'inamovibilité, un obstacle aux règles hiérarchiques de l'avancement, une sorte de carrière privilégiée dont il se peut faire que la faveur abuse trop facilement.

L'exécution de cette réforme présente-elle des difficultés sérieuses ? Nous ne le croyons pas.

Il ne s'agit pas, en effet, de supprimer les titulaires actuels en même temps que l'institution elle-même. Ce serait sans doute dans les droits de la loi, mais en même temps qu'il y aurait dans une telle suppression quelque chose de trop rigoureux pour les droits acquis, le personnel du Tribunal, y compris les juges-suppléants, est déjà insuffisant aux besoins du service ; et il ne peut être question de lui enlever seize magistrats dont les fonctions, comme nous l'avons vu, sont habituelles et journalières.

S'agirait-il de convertir immédiatement les juges-suppléants en juges titulaires ? Le projet qui doit être présenté n'a pas davantage admis cette pensée. Il était impossible, en effet, d'investir immédiatement du titre de juge des magistrats au nombre desquels il en est de fort jeunes encore, et qui sont depuis peu de temps attachés à l'ordre judiciaire.

D'après ce qui nous est revenu du projet de réforme qui sera présenté aux Chambres, voici quelles en seraient les principales dispositions.

Il ne serait fait à l'avenir aucune nomination de juge-suppléant près le Tribunal de la Seine.

A chaque vacance parmi les douze suppléants qui font fonctions de juges, il serait nommé un juge titulaire.

A chaque vacance parmi les quatre suppléants qui font fonctions de ministère public, il serait nommé un substitut du procureur du Roi.

Le nombre des juges serait ainsi porté à 52, celui des substitués à 20.

Cette combinaison nous semble la seule qui puisse concilier la suppression de l'institution avec le respect des droits acquis et l'impossibilité d'une investiture immédiate et générale donnée à tous les suppléants. De cette façon, les suppléants actuels ne seront pas, par le fait seul d'une vacance dans les rangs du Tribunal, appelés à cette vacance, mais ils ne devront être promus qu'en raison de leurs services ultérieurs. Leur promotion, d'ailleurs, ne pourra donner lieu à aucun passe-droit sur les titres acquis dans le ressort, puisque ces promotions elles-mêmes devront donner lieu à la nomination d'un titulaire, soit au Tribunal, soit au parquet.

La seule objection qui puisse être faite contre cette réforme, c'est le surcroît de dépenses qu'elle entraînerait. Cet accroissement, après toutes les extinctions, serait de 72,000.

Les considérations d'économie ont sans doute quelque valeur, mais nous aurions peine à croire qu'elles pussent dominer dans une circonstance où se trouvent engagés des intérêts autrement précieux que des questions d'argent. Le budget de la justice est un de ceux qui se trouvent le moins en rapport avec l'importance des fonctions auxquelles il s'applique. La magistrature est de tous les corps de l'Etat celui dont la position a été faite la plus dure, la plus mesquine, et sans la faire bien riche encore, on peut ne pas lui marchander une augmentation qui commande les intérêts de la justice.

Nous espérons, quant à nous, que les Chambres, si économes qu'elles soient des deniers de l'Etat, n'hésiteront pas à sanctionner une réforme qui est le complément de celle décrétée par la loi du 10 décembre 1830 : et nous désirons vivement que M. le garde des sceaux en garde la présentation.

Une seconde disposition du projet sera, dit-on, relative à l'augmentation du nombre des juges d'instruction attachés au Tribunal de la Seine. Nous examinerons cette seconde partie dans un prochain article.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 11 avril.

DOMAINE DE LA COURONNE. — DÉLITS DE CHASSE. — LOIS ANCIENNES. — LOIS NOUVELLES.

Les délits de chasse commis dans les forêts de la couronne ont-ils continué d'être soumis à l'ordonnance de 1669, ou bien doivent-ils être réprimés par la loi du 30 avril 1790 ?

Cette question a été résolue par l'arrêt suivant, intervenu sur le pourvoi de l'inspecteur des forêts de la couronne à la résidence de Versailles, contre un jugement rendu sur appel par le Tribunal de police correctionnel de cette ville, le 27 février dernier, entre M. l'intendant de la maison du Roi et Pierre-Gabriel Creuzet, pâtissier-traiteur, demeurant à Fontainebleau, et Edmond Poulard, apprenti pâtissier chez ledit Creuzet :

« Ouï le rapport de M. de Ricard, conseiller, les observations de Me Riault, avocat, et les conclusions de M. Hello, avocat-général ;

Après en avoir délibéré en la chambre du conseil ;
Vu l'article 16 de la loi du 30 avril 1790, sur la chasse ;
Attendu que cet article portant qu'il serait pourvu par une loi particulière à la conservation des plaisirs personnels du Roi, et cette loi particulière n'ayant pas été faite, il s'ensuit que c'est la législation alors existante qui a continué à régler cette matière ; que dès lors c'est à l'ordonnance de 1669 qu'il faut recourir pour la répression des délits de chasse commis dans les forêts de la Couronne ;

Attendu qu'en jugeant le contraire, et en appliquant à un délit de chasse commis dans la forêt de Fontainebleau la loi du 30 avril 1790, le jugement attaqué a fait une fautive application de cette loi et violé les dispositions de l'ordonnance de 1669, titre 30 ;

Par ces motifs, la Cour casse et annule le jugement rendu par le Tribunal correctionnel supérieur de Versailles, le 27 février dernier ; et pour être fait droit sur l'appel du jugement du Tribunal correctionnel de Fontainebleau, en date du 6 août 1839, renvoie la cause et les parties devant la Cour royale de Paris, chambre correctionnelle. »

COUR D'ASSISES DE L'ORNE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. LOISEL. — Audience du 7 avril.

VOL. — AVEUX DU CONDAMNÉ.

Le 12 septembre 1839, vers dix heures du matin, en l'absence du sieur Vallée, cultivateur à Saint Ouen de la Cour, des voleurs s'introduisirent à son domicile en escaladant une fenêtre qu'ils étaient parvenus à ouvrir après avoir brisé un carreau. Le tiroir d'un buffet fut forcé et 70 fr. qu'il contenait furent enlevés.

Près de la maison et dans la même cour travaillait un domestique, le nommé Lefebvre ; il aperçut un homme qui paraissait rôder près de la grange, et gagna le chemin quand il se vit découvert. Lefebvre n'eut d'abord aucun soupçon. Mais, quelques instants plus tard, entrant dans l'intérieur de la maison, il trouva l'armoire où son maître avait coutume de renfermer son argent forcée ; le pêne était sorti de la serrure. Persuadé alors qu'un vol avait été commis, il se disposait à aller prévenir deux femmes qui travaillaient à quelque distance du domicile du sieur Vallée, lorsqu'il fut abordé par un nommé Gohier. Lefebvre lui demanda ce qu'il voulait lui dire. « Tu vas le savoir, répartit Gohier, si tu veux lever la main et prêter serment de ne pas trahir le secret de ce que je vais te révéler. » Lefebvre, effrayé, prêta le serment qu'on lui demandait.

Gohier apprit alors à Lefebvre qu'un nommé Thierry et lui s'étaient introduits chez Vallée par la fenêtre, et que Thierry avait volé 70 francs. « Cet argent, le voici, ajouta-t-il ; je te le rends, remets-le à ton maître. Mais sur la vie, garde-toi de ne rien divulguer de ce que je te dis. » Il lui broda alors une histoire qui protégeait le voleur du voile de l'anonyme, lui prescrivit de la répéter à son maître, mangea, but avec Lefebvre et s'en alla.

Porteur de l'argent volé, Lefebvre courut à un marché voisin prévenir son maître, et lui débita l'histoire qu'on lui avait apprise. Cette histoire contenait beaucoup d'invéraisemblances. Elle donnait à Lefebvre le mérite d'avoir courageusement poursuivi les voleurs, armé d'un fusil qu'il se serait hâté de saisir, de les avoir vigoureusement arrêtés, et forcés d'avouer leur crime et d'en restituer le fruit. Or, la situation des lieux, les circonstances mêmes des faits racontés, rendaient impossible la réalité des œuvres dont se vantait Lefebvre. On le crut coupable. Il fut arrêté. Alors il renonça à ses mensonges, révéla la vérité, indiqua les noms de Gohier et Thierry, et fut rendu à la liberté.

Ces deux derniers avaient pris la fuite, et Thierry n'a pu encore être arrêté. Quant à Gohier, après avoir erré longtemps, il finit par se rapprocher de son pays, et, pendant plusieurs semaines, resta caché dans une forêt près de Sérigny.

Un soir, le 16 novembre, il entra, couvert de boue, trempé de pluie, dans la cabane d'une femme Riant, à Sérigny. Son air était sombre, sa contenance abattue. Il dit qu'il venait de chercher du bois dans la forêt. « Pour vos enfans ? Mais ils doivent gagner leur vie. — Qu'ils la gagnent ! je la leur ai gagnée jusqu'à présent, répond-il ; mais je ne la leur gagnerai plus ; je vais me détruire ; je suis las de la vie que je mène ; elle est affreuse ; je n'en veux plus. Vous me connaissez, vous savez qui je suis ; allez, je vous prie, chercher ma femme et mes enfans pour que je les voie encore une fois avant de mourir ! »

La femme Riant l'exhorta à persister dans son repentir et à se constituer prisonnier. Gohier parut touché, raconta toutes les circonstances du vol commis chez Vallée. Il l'aurait, dit-il, commis avec Thierry, mais Lefebvre lui aurait indiqué le jour favorable pour accomplir ce crime, et il les aurait aidés. Il ajouta qu'il ne voulait pas que les gendarmes lui missent la main sur le corps. « J'ai, dit-il, mon jugement et ma mort dans mon chapeau. » Il posa alors son chapeau sur la table, et en tira un pistolet. Puis, sur les supplications de la femme Riant, il s'en alla. Plus tard, suivant ses conseils, il se constitua prisonnier.

Dans ses interrogatoires, Gohier rétracta ses aveux et invoqua un alibi. Mais à l'audience cet alibi n'a pas été établi, et le souvenir des premiers aveux est resté. D'ailleurs Gohier avait été précédemment déjà condamné pour vol, et malgré ce qu'avait d'obscur, de douteux pour l'accusation même la conduite de son dénonciateur Lefebvre, malgré le talent de son défenseur, Me Leroy, il a été déclaré coupable, mais avec des circonstances atténuantes ; et la Cour, abaissant la peine de deux degrés, l'a condamné à cinq ans de prison.

COUR D'ASSISES DU LOIRET (Orléans.)

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. PORCHER, conseiller. — Audience du 15 avril.

INFANTICIDE.

La fille Madeleine Meunier, qui comparait sous le poids de cette horrible inculpation, est âgée de vingt-quatre ans ; elle donne les signes de la plus profonde douleur, et son visage est continuellement inondé des larmes qu'elle ne cesse de répandre.

Le samedi 7 mars dernier, la veuve Dechaux étant à faire de l'herbe auprès de la mare du Pot-à-l'Eau, aperçut au fond de cette mare un corps blanc qu'elle reconnut bientôt pour le cadavre d'un enfant. Justement effrayée, la veuve Dechaux se hâta de retourner au village et de faire sa déclaration à M. le juge de paix. Ce magistrat se transporta de suite sur les lieux, et en effet on trouva au fond de la mare du Pot-à-l'Eau le cadavre d'un enfant nouveau-né, du sexe féminin, qui y était retenu par une grosse pierre fixée à son cou par une branche de saule.

Un crime affreux avait donc été commis ; mais quel en était l'auteur ? c'est ce qu'on ne tarda point à découvrir. Les soupçons se portèrent tout d'abord sur la fille Meunier, dont l'état de grossesse, malgré ses soins pour le dissimuler, avait été soupçonné par quelques personnes ; et voici ce que rapporte bientôt une fille Claire, bergère, qui le jeudi précédent s'était trouvée en compagnie de la fille Meunier.

L'une et l'autre elles étaient occupées ce jour-là à garder leurs troupeaux, lorsque tout à coup la fille Meunier fut surprise par des douleurs dont elle pressentit bien vite la cause. Elle dit alors à sa compagne qu'elle était indisposée, et qu'elle allait rentrer à la ferme ; puis elle s'éloigna après avoir prié sa camarade de surveiller ses brebis.

Deux heures après environ elle était de retour. Que s'était-il passé dans cet intervalle de temps ? Dieu seul le savait et la fille Meunier. Tout ce que sa compagne put remarquer, c'est qu'elle était pâle et que le volume de son ventre paraissait diminué. Tel fut le récit de la fille Claire, après que la justice eut été avertie par l'horrible découverte qui venait d'être faite.

La fille Meunier, mise aussitôt en état d'arrestation, convint de tous les faits que nous venons de dire. Elle ajouta qu'après avoir quitté sa compagne, elle fut obligée de s'arrêter au coin du bois de la Vosse, dans un fossé ; que là elle accoucha d'un enfant qui jeta un cri ; qu'ensuite, ayant ramassé une pierre de silex, évidée en partie, à l'aide d'un hart de saule qu'elle cueillit, elle lia la pierre autour du corps de l'enfant, le plaça dans la marre et avec une branche qu'elle trouva sous sa main, elle le poussa le plus avant qu'elle put.

Tels sont les aveux de l'accusée.

Toutefois l'homme de l'art qui a procédé à l'autopsie du cadavre de l'enfant, a déclaré que la mort n'avait été ni le résultat de l'immersion ni de la strangulation au moyen de la hart de saule fixée autour du cou de l'enfant. Selon lui, il fallait attribuer la mort tout au plus à la compression exercée par la pierre sur le cerveau.

L'accusation a été soutenue avec force par M. L'avocat-général Pemolt-Phalargy.

M^e Gaudry, chargé de la défense, s'est habilement emparé de tous les moyens qui pouvaient se produire utilement encore en faveur de cette malheureuse fille. Ses efforts ont été en partie couronnés de succès. Déclarée coupable avec circonstances atténuantes, la fille Meunier a été condamnée à sept années de travaux forcés sans exposition.

Audience du 16.

TENTATIVE DE VOL. — COURAGE D'UNE FEMME.

Si dans le silence de la nuit, alors que le sommeil clot le plus hermétiquement les paupières, un bruit de pas au-dessus de votre tête, puis une chute avec grand fracas vous réveillait en sursaut, que feriez-vous ? Peut-être que vous vous renfonceriez plus profondément sous vos draps.

Telle n'a pas été la conduite de M^{me} V^e Ronnay dans une circonstance semblable. Au lieu d'être garrottée par une peur pusillanime, à peine a-t-elle entendu le bruit des noix qui, dans son grenier, claquaient sous les pieds du voleur, que déjà elle s'élançait dans sa cour en criant à tue-tête au voleur ! renversait une échelle qui avait dû servir à l'ascension du malfaiteur, et se mettait immédiatement à la poursuite d'une femme boiteuse qui, cachée derrière la margelle du puits, avait pris la fuite aux cris réitérés de Mme veuve Ronnay. Celle-ci, toujours attachée aux pas de l'inconnue, était au moment de l'atteindre, lorsque la fugitive, se retournant, lance à la tête de Mme Ronnay un volumineux paquet qui la fait chanceler et l'empêche de continuer sa course. Mais à ce moment son œil avait percé les ténèbres, et au moment où celle qu'elle poursuivait si vivement se retournait, elle lui avait

envoyé ces terribles paroles : « Fille Dussard, je te reconnais. Et en effet le paquet, ouvert le lendemain, prouva que Mme Ronnay ne s'était point trompée. Dans la journée même, la fille Dussard avait acheté un pain, elle avait montré un jeu de dominos à quelques personnes, et ce pain, reconnu par le boulanger qui l'avait vendu, ce jeu de dominos étaient retrouvés enveloppés dans un mouchoir jaune à fleurs qu'on avait vu également entre les mains de la fille Dussard.

Il était donc constant que la fille Dussard était au moins la complice de ceux qui, au moyen de l'échelle, s'étaient introduits dans le grenier et avaient éveillé une dame Ronnay en tombant sur ses noix. Mais quels étaient ces audacieux attentateurs de nuit ? Impossible de les désigner sûrement ; car ils avaient profité de la course engagée entre les deux femmes, pour battre en retraite et se mettre en sûreté. Cependant l'accusation avait cru pouvoir inculper un sieur Julien Thomas, amant de la fille Dussard, et qu'on avait cru reconnaître dans le village de Saint-Ay, le jour même où la tentative de vol que nous venons de rapporter avait été commise.

Julien Thomas s'est renfermé dans un système de dénégation complet, dont la fille Dussard a voulu essayer aussi. Malheureusement il y avait contre celle-ci le mouchoir jaune, le pain, le jeu de dominos et de plus la reconnaissance positive de la dame Ronnay. Aussi, déclarée coupable par le jury, a-t-elle été condamnée à six années de travaux forcés.

Julien Thomas a été renvoyé de l'accusation.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— CHARTRES. — Le sieur Nourry-Coquard, demeurant à Chartres, était traduit devant le Tribunal pour avoir, au mépris des dispositions formelles de la loi du 21 octobre 1814, exercé le commerce de la librairie sans brevet.

Le Tribunal, après avoir entendu la défense du prévenu, présentée par M^e Maunoury, avocat, et adoptant les conclusions de M. Benoit, juge-suppléant, remplissant les fonctions de ministère public, a déclaré le sieur Nourry-Coquard coupable de la contravention qui lui était imputée ; mais attendu que la loi de 1814, qui seule régit la matière, ne prononce ni emprisonnement ni amende, le Tribunal a condamné le sieur Nourry-Coquard seulement aux dépens.

PARIS, 22 AVRIL.

— La chambre civile de la Cour de cassation a jugé que la vente d'une portion indivise déterminée dans une immeuble dépendant d'une hérédité, constitue une vente d'immeubles et non pas une simple cession de droits incorporels soumise à la notification prescrite par l'article 1690 du Code civil.

La question n'était pas sans gravité. L'arrêt attaqué avait décidé que le maintien de la propriété entre les mains du cédant dépendant de l'événement d'une liquidation, la cession ne portait en réalité que sur un droit qui pouvait, par le fait même de cette liquidation, changer de nature, et qui, dès-lors, était essentiellement incorporel ; et pour soutenir le bien jugé de cet arrêt, on invoquait le dernier état de la jurisprudence de la Cour (arrêt du 23 juillet 1835), suivant lequel la vente de droits successifs est soumise à la notification. (V. en sens contraire, Duvergier, vente, t. 2. — Cont. de Toullier, t. 17, n. 451, et cass. 18 nov. 1819. — 16 juin 1829. — Grenoble, 19 août 1825. — Toulouse, 24 nov. 1832.)

Mais la Cour voyant dans cette cession une vente d'immeubles, a écarté l'application de l'article 1690.

La chambre des requêtes avait rendu un arrêt analogue en ce sens, le 17 mars dernier. Nous donnerons le texte de l'arrêt rendu aujourd'hui. (Plaidant M^{es} Godard de Saponay et Ledru-Rollin. — Aff. de Normann contre Boursier. M. Tarbé, avocat-général, conclusions conformes.)

— La commission chargée par la Chambre des députés, d'examiner la demande en autorisation de poursuites contre M. Lestibouois, député du Nord, s'est réunie ce matin à dix heures. Elle a entendu M. Monge, fondé de pouvoirs des actionnaires de la Société du charbonnage de la Barette, au nom desquels l'action judiciaire est intentée. Le délégué de ces actionnaires a été admis à répondre aux questions qui lui ont été posées par la commission. La commission a levé la séance à trois heures, et s'est ajournée à demain matin, huit heures, pour entendre M. Lestibouois.

— L'instruction relative à la prévarication dont est prévenu le commissaire de police inspecteur des poids et mesures Ozanne, dont nous avons annoncé l'arrestation dans notre numéro du 12, se poursuit activement, et, selon toute apparence, cette affaire sera bientôt soumise au jury. Le sieur Tazé, boulanger rue Saint-Sauveur, a été entendu plusieurs fois et confronté avec l'inculpé. On doit des éloges à la conduite honorable et loyale de ce boulanger, qui, loin de consentir à se prêter aux ouvertures honteuses que ne craignait pas de lui faire un fonctionnaire dont il pouvait craindre le ressentiment, a donné l'éveil à l'autorité et l'a mise à même d'acquiescer la preuve de prévarications déjà signalées, mais que l'on n'avait jamais pu atteindre et punir. Prochainement le débat public montrera sous son véritable jour quelle a été la conduite du sieur Tazé, que nous ne craignons pas de signaler dès ce moment comme honorable et digne d'être offerte en exemple à ses confrères.

— Roubaix se présente devant la police correctionnelle pour se plaindre d'avoir été battu par Desmolards ; mais ce qu'il y a de singulier, c'est que le plaignant n'a pas la plus petite égratignure, tandis que le prévenu offre sur son visage, autour de l'œil gauche, une marque d'un jaune noir qui pourrait bien être le résultat d'un coup de poing.

Roubaix expose ainsi sa plainte :

« Je ne fréquenterai plus avec les camarades qui boivent de l'absinthe le matin... N'y a rien qui rende rageur comme ça. »

M. le président : Tâchez de ne pas dire de paroles inutiles, et de raconter tout simplement les faits.

Roubaix : C'est l'absinthe qu'a fait les faits, faut bien que j'en parle. Pour lors, en allant au travail, je rencontre le gros Michelon, bon ! Nous filons un bout de route ensemble, et nous rencontrons Desmolards. Puisque nous v'là trois du bâtiment, que je dis, il ne serait pas désagréable de tuer le ver avec un idem de blanc. Accepté, bon ! Nous entrons au premier bonchop. « Trois canons de blanc, que je dis au garçon. » Mais Desmolards dit qu'il n'en veut pas et qu'il aime mieux l'absinthe. « Prends de l'absinthe, que je lui dis, mon garçon. » Chacun a son caractère, et comme je veux qu'on respecte la mienne, je ne vas pas »

MAGEN et COMON, éditeurs, 21, quai des Augustins.

LÉO, PAR H. DE LATOUCHE.

CLÉMENT XIV ET CARLO BERTINAZZI, Publié par H. DE LATOUCHE.

GABRIEL et les Sept cordes de la lyre, par GEORGES SAND, 2 vol. in-8. 16 fr. — LE BRACELET, par P. DE MUSET, 1 vol. in-8. 7 fr. 50 c.

MANUFACTURE DES BOUGIES DE L'ÉTOILE.

MM les actionnaires propriétaires de dix actions au moins sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu au siège de la société, rue Rochechouart, 40, le 30 avril courant, à sept heures et demie du soir, et qu'ils devront, pour y être admis, déposer leurs actions à la caisse de la société trois jours avant ladite assemblée.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX ANNÉE JUDICIAIRE 1838-1839.

Par M. VINCENT, avocat. Prix, au bureau, 5 francs; par la poste, 5 francs 50 cent.

PLACEMENTS EN VIAGER ET ASSURANCES SUR LA VIE.

Rue Richelieu, 97.

La Compagnie d'Assurances générales sur la vie, fondée en 1819, est la première établie en France, et la seule dont le fonds social soit entièrement réalisé. Ses capitaux effectifs s'élèvent à TREIZE MILLIONS de francs, dont plus de quatre millions sont placés en immeubles à Paris.

MÉDAILLE DE L'ATHÈNÉE BARDE, TAILLEUR.

Brevet pour un système complet de mesures qui, tout en donnant une connaissance exacte de la conformation du corps, permet de la suivre ou de la modifier par degrés, vient de perfectionner encore sa méthode et d'en faire la plus heureuse application à toutes les spécialités de l'habillement.

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoraire de médailles et récompenses nationales, etc.

AUX MONTAGNES Russes, rue Neuve-des-Petits-Champs, 11 PANTALONS SUMMER-STUFF

Ou CASIMIR ÉLASTIQUE à 32 et 35 fr. — L'expérience ayant démontré que les bonnets à l'antique paient pour celles qui ne paient pas, la vente au comptant permet d'établir les REDINGOTES et HABITS en très beau drap de 75 à 80 fr.; tout ce qui se fait de mieux, 90 fr.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

Par acte en date à Paris, du 9 avril 1840, enregistré à Sèvres, le 20 du même mois, par Castanet, folio 100 recto, cases 1 à 5; M. Xavier de LASALLE, banquier à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 42, a substitué en son lieu et place, M. Martial LAMOUREUX, pharmacien à Paris, rue des Mauvaises-Paroles, 19; et M. Jean-Louis LAMOUREUX, aussi pharmacien, demeurant à Paris, rue St-Denis, 143, tous deux indivisément.

Suivant acte passé devant M^e Renée, notaire à Paris les 7, 21 mars et 9 avril 1840, enregistré, il a été apporté, en vertu d'une délibération des actionnaires de la société l'Iris, en date du 23 février 1840, enregistré, diverses modifications aux statuts de la société en commandite l'Iris, compagnie d'assurances contre la grêle, formée par acte sous signatures privées, en date à Paris du 10 novembre 1838, enregistré et déposé pour minute à M^e Corbin, notaire à Paris, suivant acte passé devant son collègue et lui le 17 dudit mois de novembre, modifiée par acte passé devant le même notaire le 15 décembre suivant.

D'un acte sous signatures privées entre M. Jean François LAURENTZ, fondateur en caractères, demeurant à Paris, rue des Marais-Saint-Germain, 17, et M. Lucien Charles-Alexandre DE BERNY, aussi fondateur en caractères, demeurant à Paris, rue de l'Abbaye, 12, ledit acte

ASSURANCES SUR LA VIE.

Placements en Viager.

Compagnie de l'UNION, place de la Bourse, 10. GARANTIE: 16 millions de francs. INTÉRÊT VIAGER: Abandon fait des arrérages dus au décès; 7 fr. 46 c. pour 100 à 50 ans; — 8 fr. 40 à 55 ans; — 9 fr. 51 c. à 60 ans; — 10 fr. 68 c. à 65 ans; — 12 fr. à 70 ans; — 13 fr. 31 c. à 75 ans; — 14 fr. 89 c. à 80 ans.

si tant en bâtiments d'exploitation et d'habitation, écuries, fermes, maisons, jardins, moulins à eau et à vent, terres labourables, prés, bois, berges, eaux vives et autres héritages, le tout situé communes de Goussainville et du Thillay, canton de Gonesse, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise). Contenance totale: 158 hectares 7 ares 30 centiares. Mise à prix: 550,000 fr. au lieu de 700,000 fr.

Ventes immobilières.

ÉTUDE DE M^e ESNEE, NOTAIRE A Paris, boulevard St-Martin, 23.

Adjudication définitive sur licitation entre majeurs, le mardi 5 mai 1840, à midi, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Esnée, l'un d'eux, de la FERME de Montreuil, située à Sevran et à Villepinte, canton de Gonesse, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), et de 95 hectares 83 ares de terre et prés en faisant partie, le tout dépendant de la succession de M. Touchard père.

Adjudication définitive, chambre des notaires, par M^e Thiac, le 22 avril 1840, d'une jolie MAISON de campagne, à Saulx-les-Chartreux, près Longjumeau, dépendant de la succession de M. Leroy, salle de billard, écuries, remises, grand jardin, serre situés pittoresques. Mise à prix: 30,000 fr. S'adresser à M^e Thiac, notaire, place Dauphine, 23.

Adjudication définitive, chambre des notaires, par M^e Thiac, le 28 avril 1840, d'une MAISON, à Paris, rue de Richelieu, 86, près la Bourse, dépendant de la succession de M. Leroy, louée en principal 6 300 fr. par an pour dix ans et demi. Mise à prix: 115,000 fr. S'adresser à M^e Thiac, notaire, place Dauphine, 23.

A vendre par adjudication amiable en

d'un FONDS de commerce de fonderie, sis à Paris, rue des Vertus, 23.

Ces fonds de commerce se composent, savoir: 1^o celui de plaques, d s objets mobiliers servant à son exploitation, des marchandises en dépendant et du droit au bail des lieux où il est exploité, lequel bail a encore dix-sept ans à courir. Les marchandises et objets mobiliers seront pris pour le montant de l'estimation portée en l'inventaire, fait par M^e Bournef-Verron et son collègue, notaires à Paris, en date du commencement du 13 février 1840.

2^o Celui de fonderie, des ustensiles servant à son exploitation, de l'achat/andage et du droit au bail des lieux où il est exploité, et qui a encore huit ans à courir. Les ustensiles seront pris pour le montant de l'estimation portée en l'inventaire susénoncé.

Mises à prix: 1^o Du fonds de commerce de plaques, 600 francs. 2^o Du fonds de commerce de fonderie, 300 francs. S'adresser, pour connaître les charges et conditions, à M^e Bournef-Verron, notaire à Paris, rue St Honoré, 83, et rue du Roule, 17, dépositaire du cahier des charges.

BUVEZ-MOI. UN SOU LA BOUTEILLE.

Rue St-Honoré, 308, rue Coq-Héron, 3 bis. Dr FÈVRE. — Exposition de 1839. La poudre de Seltz gazeuse corrigée l'eau presque partout malsaine, n'est-elle pas un des plus sains et les plus agréables aux enfants et à l'estomac; elle est faite avec des boisons rafraîchissants et salutaires qui se prend pure ou se mêle au vin sans affaiblir; facilite la digestion, prévient la pierre la gravelle, les rétentions et maux de reins des hommes de bureau. — Poudre de vin mousseux champagne. — Poudre de vin mousseux champagne tout joint vin blanc en champagne — 20 paquets ponce 20 bouteilles, 1 fr.; très forts, 1 fr. 50 c.

MAGASIN DE DRAPS ET TAILLEUR, rue St-Martin, 34, et St-Méry, 46, hôtel Jabach.

Redingotes et Habits de 65 à 75 fr. et au dessus, servis en 24 heures. Aricles de nouveautés pour pantalons et gilets.

PH. COLBERT

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. Consult. médic. grat. de 10 à 2 h. passage Colbert, entrée partie., rue Vivienne, 4.

Actuellement rue Mazarine, 48, au 1^{er}, en face celle Guénégaud. Verres conservés de la vue, surfaces de cylindres de CHAMBLANT, connus pour leur supériorité constatée par 25 ans d'expérience.

Insertions: 1 fr. 25 c. par ligne.

en date à Paris, du 12 avril 1840, enregistré le lendemain, folio 13, recto, cases 6 et 7, par M. Chambert, qui a reçu 7 fr. 70 cent. pour les droits;

Il appert avoir été extrait ce qui suit: La société en nom collectif formée entre les susnommés, par acte sous signatures privées, en date du 16 avril 1828, pour la fabrication des caractères d'imprimerie, arrivant à son terme, le 16 avril présent mois, il a été formé entre MM. Laurent et de Berny une nouvelle association, mais en participation seulement, pour l'exploitation de leur fabrique de caractères d'imprimerie.

La durée de cette société n'est pas limitée. Le siège de la société sera, comme par le passé, rue des Marais-Saint-Germain, 17; il pourra être déplacé par la suite. La raison sociale continuera d'être, comme par le passé, LAURENTZ et DE BERNY. M. de Berny a seul la signature sociale. Le capital social de la nouvelle société est de 320,000 fr.

Pour extrait conforme: Paris, 16 avril 1840. LAURENTZ, DE BERNY. Marais St.-Germain, 17.

D'un procès-verbal en date, à Paris, du 8 avril 1840, enregistré à Paris le 22 avril 1840, fol. 172, recto, c. 2 et 3, par Chambert, qui a reçu les droits;

Il appert que les actionnaires de la Salamandre, dûment convoqués aux termes des statuts, et réunissant entre eux plus des trois quarts des actions nominatives et plus des trois quarts des actions émises, ont, à l'unanimité, arrêté les résolutions suivantes: Art. 1^{er}. A l'avenir la Compagnie la Salamandre pourra étendre ses opérations et contracter des assurances dans les pays étrangers. Toutefois le directeur-général ne pourra commencer ses opérations que de l'avis du comité des censeurs de la Compagnie.

En outre, il ne sera consenti aucune assurance contre la grêle, la gelée et la mortalité des bestiaux à moins d'une délibération de l'assemblée générale. Ces trois branches ne paieront pas présentement d'avenir sous la forme mutuelle et semblable ne pouvant être exploitées sans danger par le système à primes fixes.

Le directeur-général est chargé de l'exécution des présentes résolutions.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait des présentes, pour les publications voulues. Pour extrait conforme, LEROUX DE LENS.

Suivant acte passé devant M^e Firmin-Virgile Tabourier et son collègue, notaires à Paris, le 14

avril 1840, enregistré le 15 du même mois, M. Aristide-Laurent LEGRAND, capitaine de navires au long cours, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 17, a accepté, conjointement avec M. BLANCHET, la gérance de la société l'Abellil, dont le siège est à Paris, même rue Neuve-des-Mathurins, 17.

Dans cet acte il a été dit que M. Blanchet prendrait à l'avenir le titre de directeur des assurances contre l'incendie, et M. Legrand celui de directeur des assurances maritimes; et que la raison sociale serait BLANCHET, LEGRAND et Comp. Pour extrait conforme: TABOURIER.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITE.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 21 avril courant, qui déclare la faillite ouverte et en l'agent provisoirement l'ouverture audit jour:

De la dame veuve GARLIN, marchande de nouveautés, rue Castiglione, 2; nomme M. Moreau juge-commissaire, et M. Hellet, rue Saint-Jacques, 65, syndic provisoire (N^o 1634 du greffe);

Du sieur BARBET, tenant hôtel garni et établissement, rue d'Orléans-Saint-Honoré, 6; nomme M. Sédillot juge-commissaire, et M. Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N^o 1635 du gr.);

Du sieur BARROIS, marchand de vins, rue Les Cases, 28; nomme M. Beau juge-commissaire, et M. Colombel, rue de la Ville-l'Évêque, 28, syndic provisoire (N^o 1636 du gr.);

Du sieur BOVI, serrurier, rue Saint-Lazare, 142; nomme M. Lebohe juge-commissaire, et M. Moizard, rue Neuve-Saint-Augustin, 43, syndic provisoire (N^o 1637 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MARCOU, marchand de vins, rue du Faubourg-Poissonnière, 66, le 27 avril à 2 heures (N^o 1604 du gr.);

Du sieur BOELLE, fabricant d'articles de mercerie, rue Michel-le-Comte, 16, le 27 avril à 2 heures (N^o 1528 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur LAITHIER, débitant de tabac et eaux-de-vie, rue du Carrousel, 12, le 27 avril à 12 heures (N^o 1387 du gr.);

Du sieur JACQUIN entrepreneur de menuiserie, Grande Rue, 89 bis, à Paisy, le 28 avril à 10 heures (N^o 647 du gr.);

Du sieur JONNIAUX, marbrier, rue de Charrenton, 22, le 28 avril à 10 heures (N^o 1376 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur VATINELLE, ancien menuisier, rue de la Verrerie, 58, le 28 avril à 10 heures (N^o 1311 du gr.);

Du sieur GAUTIER, tenant le café de la Renaissance, place Ventadour, le 28 avril à 2 heures (N^o 281 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par la faillite, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

ASSEMBLÉES DU JEUDI 23 AVRIL.

Onze heures: Querret, fabricant de carton en feuilles synd. Midi: Gautier de Savignac, négociant en blanches et dentelles, id. — Carruette, dit Carruette neveu négociant en laines, id. Une heure: Duchêne, ancien md de vins, id. — Mulatier-Robert, négociant, id. — Succession Chatelard, fabr de gants, id. Deux heures et demie: Laugier et Co, distillerie de la mélasse, et Laugier, parfumeur, id. — Constantin, charpentier, vér. — Archambault, épicer, synd.

DÈCES DU 19 AVRIL.

Mme V^e Donelle, rue de Chaillot, 35. — Mlle Charlotte, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 84. — M. de Saint-Cricq-Caux, rue Montholon, 12. — M. Duhaley, rue Louis-le-Grand, 2. — Mlle